

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

27 AOÛT 2025 à 17h30

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	3
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
2. ADMINISTRATION	4
2.1 Avenant n°1 au protocole de fin de contrat signé entre la STGM et les communes de Tignes, Champagny en Vanoise et Val Cenis	4
2.2 Modalités d'occupation du glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de DSP du domaine de Tignes – délibération de principe	5
2.3 Occupation de locaux communaux par la Société d'Aménagement de La Plagne	8
3. FINANCES	8
3.1. Décision modificative n°1 du budget principal	8
3.2. Versement d'une subvention à l'association Les Cabris	10
3.3 Délibération déléguant au Maire la décision de placement de trésorerie	10
3.4 Approbation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025/2026	11
3.5 Modification des tarifs du tennis	12
4. TRAVAUX	13
4.1 Approbation du dépôt de permis de construire concernant les travaux de réhabilitation du presbytère et de ses logements	13
4.2 Approbation du lancement de la procédure de passation et autorisation à signer le marché de travaux de réhabilitation du presbytère et de ses logements	13
5. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	15
5.1 Demande de Monsieur Antoine GROS	15
5.2 Information du Conseil municipal: réponse de Madame Nathalie DUNAND sur l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 370	15
5.3 Création d'un groupe de travail pour lancer des mesures de prescription acquisitive	16
5.4 Acquisition d'un terrain - parcelle C 1248 de Madame Geneviève PRALUS	16
5.5 Demande de Monsieur Tony BUTHOD GARCON pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AD 719	16
6. QUESTIONS DIVERSES	17

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Gérard RUFFIER LANCHE (à partir du point 3.4), Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents : Florian SOUVY (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Robert LEVY, Olivier CHENU

Le mercredi 27 août 2025 à 17h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 18 août 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

En préambule de la séance, Monsieur Olivier DUCH, 1er adjoint de Tignes, est intervenu en Conseil municipal afin de parler de la délégation des remontées mécaniques sur le domaine de Tignes et le choix de la Société Publique Locale ALTTA.

La DSP actuelle sur le domaine de Tignes prend fin en juin 2026. La SPL prendra la suite à cette date. Olivier DUCH présente le fonctionnement de la société, le détail des financements, la vision d'exploitation du glacier, ...

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Madame Françoise VILLARD est désignée comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- **APPROUVE** ledit compte rendu.

2. ADMINISTRATION

2.1 Avenant n°1 au protocole de fin de contrat signé entre la STGM et les communes de Tignes, Champagny en Vanoise et Val Cenis

La Commune de TIGNES délègue l'exploitation des remontées mécaniques depuis le 13 avril 1967, d'abord à la Société d'Etude Financière et de Construction (SEFCO) à laquelle s'est substituée la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

La Commune de TIGNES est liée contractuellement à la STGM par une convention d'exploitation et un cahier des charges, amendés à plusieurs reprises par divers avenants.

L'échéance de la convention d'exploitation comme du cahier des charges, initialement fixée à la date du 30 septembre 2016 a été prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

Parallèlement à ce dispositif contractuel liant la Commune de TIGNES à la STGM, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY EN VANOISE ont également confié par deux contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 au même Déléataire (STGM) et jusqu'au 31 mai 2026 la gestion harmonisée du domaine skiable de Tignes (y inclus le glacier de la Grande Motte).

Les Communes de TIGNES-VAL-CENIS (se substituant à l'ex commune de TERMIGNON) et CHAMPAGNY EN VANOISE sont liées par un protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement, le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte, glacier qui s'étend sur le territoire des 3 Communes. Aux termes de la convention d'harmonisation, la Commune de TIGNES a été désignée comme "commune pilote" pour la mise en œuvre de la gestion du domaine skiable du glacier de la Grande Motte.

C'est dans ce contexte, et dans l'optique de prévenir toute contestation, que les communes de Tignes, Val Cenis, Champagny en Vanoise et la STGM ont signé, le 22 juin 2024, un protocole d'accord "de fin de contrat" structurant les relations entre le délégataire et les collectivités délégantes à l'approche de la fin des contrats de Délégation de Service Public qui arrivent à échéance au 31 mai 2026.

Ce protocole prévoit, dans son article 1.5 la procédure de mise à jour des annexes dans un délai de 3 mois après la clôture des comptes.

Néanmoins, après échanges entre les parties, il est apparu nécessaire, en complément de la mise à jour des annexes, d'ajuster le protocole par la signature d'un avenant.

Cet avenant a pour objectif:

- d'entériner la mise à jour des annexes
- de confirmer les décisions relatives à l'ajustement du PPI de fin de contrat à savoir la réalisation du TSD de l'Aiguille percée et de la zone débutant du sommet de Tichot et de l'abandon du projet de transformation du TSD de Tichot en Télémix (TMX)
- d'augmenter l'enveloppe d'investissement de la Régie des Pistes de 2,5 M€ d'ici le 1er juin 2026
- de préciser les modalités de travail entre les parties pour préparer le transfert d'activité
- de préciser le régime des biens à acquérir par la STGM dans le cadre de la réalisation des projets "Montel" et "UTN du Lavachet".

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.300-1 et suivants du Code de la commande publique,
- Vu la convention d'exploitation et le cahier des charges du 5 septembre 1988 pour l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de TIGNES et ses 14 avenants liant la Commune de TIGNES à la STGM,
- Vu les contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 entre les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY EN VANOISE et la STGM,
- Vu le protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement, le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte signés entre les Communes de TIGNES-VAL CENIS et CHAMPAGNY EN VANOISE
- Vu le protocole d'accord transactionnel et ses annexes, signé entre les parties le 22 juin 2024
- Vu le projet d'avenant n°1 de mise à jour du protocole de fin de contrat signé entre la STGM et les communes de Tignes, Champagny en Vanoise et Val Cenis

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel signé entre les parties le 22 juin 2024.

2.2 Modalités d'occupation du glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de DSP du domaine de Tignes – délibération de principe

Monsieur le maire,

INFORME le conseil municipal de l'avancement des discussions entre les élus de Champagny en Vanoise et de Tignes concernant les modalités d'occupation du glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de DSP du domaine de montagne de Tignes.

RAPPELLE que depuis le 26 juillet 1967, les communes de Tignes, Champagny-en-Vanoise et Termignon (Val-Cenis depuis 2017) sont liées contractuellement par une convention d'harmonisation pour l'aménagement, le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte qui s'étend sur le territoire des 3 communes.

La convention d'harmonisation est arrivée à échéance le 26 juillet 1997 et les communes ont réitéré leur mise en valeur commune du domaine skiable du Glacier de la Grande Motte.

Une nouvelle convention d'harmonisation pour l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable de la station de Tignes a été conclue entre les 3 communes en date du 14 février 2000.

Selon les termes de celle-ci :

- Une clé de répartition du rapport des puissances des remontées mécaniques installées sur chaque territoire communal a été fixée comme suit :
 - Commune de Tignes : 92,5%
 - Commune de Champagny : 3,75 %
 - Commune de Termignon : 3,75 %

Cette clé de répartition sert de base pour le calcul des Taxes Loi Montagne et/ou des redevances.

Chacune des trois communes liées contractuellement par la convention d'harmonisation a confié l'exploitation des remontées mécaniques au même délégataire, la STGM, au travers de trois conventions de délégation de service public qui arrivent à échéance le 31 mai 2026.

Les communes de Champagny en Vanoise et Termignon (Val-Cenis depuis 2017) perçoivent de la STGM une redevance annuelle fixée en fonction du chiffre d'affaires.

L'objet de la convention d'harmonisation entre les trois communes est d'entériner le versement, par la commune de Tignes aux communes de Champagny-en-Vanoise et de Termignon (Val-Cenis), un loyer égal à 0,445% du CA de la STGM :

- Au titre de la mise à disposition d'une partie de leur territoire pour l'exploitation des remontées mécaniques sur le Glacier de la Grande Motte ;
- Au titre de la mise en valeur du potentiel touristique de la Commune de Tignes avec l'accessibilité au Glacier de la Grande Motte.

RAPPELLE que la convention d'harmonisation pour l'aménagement du domaine skiable de la station de Tignes établie entre les trois communes délégantes arrivant à échéance au 31 mai 2026, concomitamment avec la fin des contrats de délégation de service public conclus avec la STGM, Monsieur le Maire de Tignes a organisé des rencontres avec les élus de Champagny en Vanoise et avec ceux de Val-Cenis pour les informer des nouvelles modalités d'occupation du Glacier de la Grande Motte à compter du 1er Juin 2026.

En ce qui concerne Champagny en Vanoise, une rencontre a été organisée le 20 juin 2025 afin de définir, dans le cadre du prochain contrat de DSP du domaine de montagne de Tignes, la position des 2 communes de Val-Cenis et de Champagny-en Vanoise au sujet de leur potentiel statut à partir du 1^{er} juin 2026, de leur prise d'actionnariat au sein de la SPL ALTTA et des échanges financiers à venir sur la durée du nouveau contrat.

PRECISE que les postulats juridiques de départ en vue d'un accord entre les trois communes pour l'occupation du Glacier de la Grande Motte sont les suivants :

- Pour être considérée comme une autorité des remontées mécaniques, une Commune doit avoir au moins une remontée mécanique sur son territoire (article L. 342-9 du code du Tourisme). Une commune qui n'a que des pistes ne peut prétendre à ce statut.
- Société Publique Locale (SPL), société anonyme à capitaux exclusivement publics, doit exercer son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont actionnaires (article L. 1531-1 du CGCT). La SPL ALTTA ne peut exploiter la partie sommitale du domaine si les communes de Champagny et Val-Cenis ne sont pas présentes au capital social de la SPL.
- Le protocole d'accord de fin des contrats de délégation de service public conclus avec la STGM est commun aux trois communes support du domaine de Tignes (y inclus le Glacier de la Grande Motte) et la Valeur Nette Comptable des biens à valoir à la STGM est, en principe, due par chaque commune. Dans le cadre d'une intégration des communes de Val-Cenis et Champagny à l'actionnariat de la SPL, cette somme sera prise en charge par la SPL ALTTA dans son intégralité en tant que futur gestionnaire du glacier.

RAPPORTE au Conseil Municipal les propositions de Monsieur le Maire de Tignes au sujet de l'organisation de l'exploitation de la Grande Motte :

- Les communes de Val-Cenis et de Champagny-en-Vanoise deviennent actionnaires de la SPL ALTTA avant la date de la prise d'effet du contrat de DSP à conclure avec la SPL ALTTA. Pour intégrer le capital de la SPL ALTTA, il est proposé aux 2 communes de devenir actionnaires à hauteur de 1% du capital social chacune. Le capital social de la SPL ALTTA étant de 27 500 000 €, cette prise de capital représenterait un montant de 275 000 €, pour chaque commune, à verser au plus tard d'ici fin septembre 2025.

Cette dépense d'Investissement n'ayant pas été inscrite au Budget 2025, Monsieur le Maire propose de présenter, au vote du conseil municipal, une décision modificative portant inscription de crédits budgétaires à hauteur de 275 000 € à l'article 261.

Au niveau de la gouvernance de la SPL ALTTA, les deux communes auraient 1 siège chacune au Conseil de surveillance, ce qui donnerait la répartition suivante au sein du Conseil de surveillance de la SPL ALTTA :

- 9 sièges pour la Commune de Tignes et 90% du capital social
- 2 sièges pour la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et 8% du capital social
- 1 siège pour la Commune de Val-Cenis et 1% du capital social
- 1 siège pour la Commune de Champagny-en-Vanoise et 1% du capital social

A la fin du remboursement des dettes de la SPL ALTTA (échéance de 20 ans), les Communes de Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise seront susceptibles de bénéficier de dividendes en qualité d'actionnaires.

- Les Communes de Val-Cenis et de Champagny en Vanoise renoncent toutes les deux au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques dès lors qu'elles n'ont pas le souhait de s'immiscer dans l'organisation et la mise en œuvre de l'exploitation du glacier de la Grande Motte. Elles ne percevront donc plus la Taxe Loi Montagne (payée actuellement par la STGM) et la redevance d'occupation du domaine public sur le fondement d'un contrat de concession (payée actuellement par la Mairie de Tignes).

En contrepartie, la Commune de Tignes propose aux deux Communes de conclure une convention d'occupation du domaine public moyennant le versement d'une redevance annuelle comportant :

- Une part fixe (indexée sur l'évolution du forfait 1 jour) compensant la perte de Taxe Loi Montagne
- Une part variable de l'excédent brut d'exploitation avant redevances, dégressive en cas de perte d'attractivité du téléphérique selon les modalités suivantes :
 - - 0,75% d'EBE pour une fréquentation identique à celle d'aujourd'hui (valeur 2025-2026) et jusqu'à - 20%
 - 0,50% d'EBE en cas de baisse de fréquentation comprise entre - 20% et - 40% de fréquentation.
 - 0,25% d'EBE en cas de baisse de fréquentation comprise entre - 40% et - 60% de fréquentation.
 - 0% d'EBE au-delà.

Avec les hypothèses actuelles du budget prévisionnel de la SPL ALTTA, cela donnerait, lors de la première année d'exploitation par la SPL ALTTA (saison 2026-2027), 200 000 € pour la part fixe et environ 220 000 € pour la part variable pour chaque commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions: Thierry RUFFIER DES AIMES, Lucas PENASA), le Conseil municipal

- CONFIRME le principe de la participation de la Commune de Champagny en Vanoise au capital de la SPL ALTTA;
- NOTE que la Valeur Nette Comptable des biens à valoir à la STGM sera prise en charge par la SPL ALTTA dans son intégralité en tant que futur gestionnaire du glacier;
- RENONCE au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de tourisme dans le cadre de l'exploitation du Glacier de la Grande Motte;
- ACCEPTE de percevoir une redevance annuelle d'occupation domaniale comprenant une part fixe et une part variable (calculées comme ci-dessus) en contrepartie de la perte de la taxe Loi Montagne et de la redevance d'occupation du domaine public actuellement perçues au titre du contrat de concession arrivant à échéance au 31 mai 2026;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Occupation de locaux communaux par la Société d'Aménagement de La Plagne

Le Conseil municipal est informé que la convention avec la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) pour l'utilisation des locaux situés lieudit ROSSA, référence cadastrale 3077, et plus particulièrement le local de type technique situé sous la salle hors sac, est arrivée à échéance.

La SAP souhaite pouvoir bénéficier de ce local jusqu'au terme de la convention de délégation de service public, en juin 2026.

Il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public.

La finalité d'utilisation de ce local est à rapprocher des activités liées à l'exploitation des remontées mécaniques, principalement stockage de matériels et atelier mécanique.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SAP, pour l'utilisation du local situé au lieudit ROSSA, référence cadastrale 3077.
- PRÉCISE que le montant de la redevance est fixé à 7 037€ par an pour ces 3 années.

3. FINANCES

3.1. Décision modificative n°4 du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2025, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Pour rappel, un montant de 275 000 € est nécessaire pour entrer dans le capital de la SPL ALTTA.

Par ailleurs, des grosses réparations (+ 20 000€ par rapport au prévisionnel) sont nécessaires sur la dameuse du site nordique.

Les crédits nécessaires n'étaient pas prévus au budget 2025.

Une décision modificative du budget principal est donc nécessaire afin de finaliser ces opérations.

Les crédits nécessaires peuvent être trouvés en diminuant les dépenses d'investissement de 131 000€ et en augmentant les recettes de fonctionnement de 157 000€ (certaines redevances sont plus importantes que prévu initialement).

L'équilibre se fait via les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
7392221 - Fonds de péréquation intercommunales et communales		8 000.00€		
023 - Virement entre sections		144 000.00€		
61551 - Entretien et réparation sur matériel roulant		20 000.00€		
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		5 000.00€		
70383 redevance de stationnement				27 000.00€
70878 - remboursement de frais par des tiers				80 000.00€
73111 - Impôts directs locaux				20 000.00€
74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières				50 000.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT		177 000.00€		177 000.00€
INVESTISSEMENT				
23- (chap 41) Immobilisations en cours		100 000.00€		
21538 - Autres réseaux	131 000.00€			
261 - Titres de participation		275 000.00€		
021 - Virement entre sections				144 000.00€
203- (chap 41) Immobilisations en cours				100 000.00€
TOTAL INVESTISSEMENT	131 000.00€	375 000.0€		244 000.00€

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2025-0034 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

La discussion porte sur les coûts d'entretien de la dameuse. Les coûts annuels pour l'entretien de la dameuse semblent très élevés au regard de son utilisation. Une location d'une machine plus récente et plus adaptée au site nordique reviendrait peut-être moins chère.

**** Xavier BRONNER quitte la salle ****

3.2. Versement d'une subvention à l'association Les Cabris

Monsieur le Maire expose que l'association "Les Cabris" a sollicité la mairie de Champagny afin d'obtenir une subvention de 13 444€.

Il s'agit d'aider à financer l'association qui assure la gestion de la garderie saisonnière.

Jusqu'à présent, cette garderie était gérée en direct par la commune. Depuis décembre 2024, le local a été mis à disposition de l'association, pour assurer ce service.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- ACCORDE une subvention de 13 444€ à l'association "Les Cabris".

** Retour de Xavier BRONNER **

3.3 Délibération déléguant au Maire la décision de placement de trésorerie

Monsieur le maire indique que les placements financiers sont une pratique réglementairement très encadrée pour les collectivités locales. Mais avec le mouvement haussier des taux d'intérêt, la question de l'optimisation de leurs excédents de trésorerie se pose à nouveau.

Dans le cadre de l'obligation de dépôt des fonds au Trésor, les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance ;
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Les fonds libres correspondant à des exceptions dérogatoires peuvent être placés, mais seulement sous des formes très encadrées.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DONNE délégation au Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.
- DONNE délégation au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- PRÉCISE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

**Arrivée de Gérard RUFFIER LANCHE **

3.4 Approbation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025/2026

Par délibération n°2023-093 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023, il a été précisé que la garde des enfants durant les pauses méridiennes est désormais d'intérêt communautaire.

En conséquence, les coûts relatifs à la garde des enfants, ainsi que les tarifs afférents à cette mission, relèvent désormais de la communauté de communes Val Vanoise qui a délibéré le 30 juin dernier de ses tarifs pour l'année scolaire 2025/2026.

Toutefois, la part relative aux repas reste à la charge de la commune.

Aussi, la commune doit fixer le tarif du temps de restauration pour les familles.

Il est proposé de maintenir les tarifs des prestations pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit:

Prestations avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 € dont (*) a) 1,10 € b) 0,50 €	2,10 € dont (*) a) 1,35 € b) 0,75 €	2,65 € dont (*) a) 1,65 € b) 1,00 €	3,15 € dont (*) a) 1,90 € b) 1,25 €	3,70 € dont (*) a) 2,20 € b) 1,50 €	4,20 € dont (*) a) 2,45 € b) 1,75 €	4,70 € dont (*) a) 2,70 € b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

- Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-040 en date du 30 juin 2025 fixant les tarifs enfance pour l'année scolaire 2025 / 2026

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les tarifs pour l'année 2025/2026 tels que présentés ci-dessus,
- DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé",
- FIXE le tarif du repas pris par les animateurs, qui déjeunent avec les enfants à midi dans le cadre du projet éducatif, à 6€ par repas.
- DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :
 - Remise de 5 % pour deux enfants,
 - Remise de 10% pour trois enfants,
 - Remise de 15% pour quatre enfants et plus.
- DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé,
- DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.5 Modification des tarifs du tennis

Il est rappelé que deux terrains de tennis sont en service sur la commune, à destination des résidents et des vacanciers.

Par délibération n°2024-0078 du 4 septembre 2024, le Conseil municipal a adopté les tarifs suivants:

PRESTATION	TARIF EN €
Abonnement annuel adulte avec licence 33 € incluse (+ 18 ans)	74.00
Abonnement annuel jeune avec licence 23 € incluse (7 à 17 ans)	41.00
Abonnement annuel couples avec licence 33 € incluse	140.00
Abonnement annuel enfant moins de 7 ans avec licence 13 € incluse	19.00
Abonnement 3 mois avec licence découverte 4€ incluse (tout âge). 1 seule licence par an	35.00
Location 1h	10.00

Ces tarifs avaient été augmentés par rapport à la saison précédente. Par ailleurs, la Fédération Française de Tennis n'augmente pas le tarif des licences pour l'exercice 2025/2026.

Aussi, il est proposé de maintenir les tarifs 2024/2025 sur la saison 2025/2026.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la nouvelle grille tarifaire telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que les tarifs pour les abonnements seront valables à compter du 1er septembre 2025

4. TRAVAUX

4.1 Approbation du dépôt de permis de construire concernant les travaux de réhabilitation du presbytère et de ses logements

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de réhabilitation du presbytère et de ses logements, il est nécessaire de déposer un dossier de permis de construire.

Le projet a été présenté lors de la réunion du 10 juillet 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le dépôt du permis de construire pour la réhabilitation du presbytère et de ses logements

4.2 Approbation du lancement de la procédure de passation et autorisation à signer le marché de travaux de réhabilitation du presbytère et de ses logements

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de réhabilitation du presbytère et de ses logements, il est nécessaire de lancer un marché de travaux.

Il est proposé de lancer un marché de travaux comprenant 13 lots allotis comme suit:

- 01 – curage démolition
- 02 – VRD
- 03 – Gros Œuvre / enduits
- 04 – Charpente / couverture
- 05 – Menuiseries extérieures
- 06 – Plâtrerie / peinture
- 07 – Menuiseries intérieures
- 08 – Chapes / sols souples
- 09 – Carrelages / Faïences
- 10 – Serrureries
- 11 – Electricité

12 – CVC / Plomberie
13 - Flocages

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante:

- Prix des prestations: 40%
- Valeur technique: 55%
 - Moyens humains et techniques affectés au chantier: 15%
 - Délai de réalisation: 10%
 - Procédés d'exécution envisagés: 12.5%
 - Caractéristiques fournitures et matériels: 10%
 - Sécurité sur chantier et impact environnemental: 5%
 - Respect du cadre du mémoire technique: 2.5%
- Mesures environnementales spécifiques au chantier :5%

- *Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales*
- *Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique*

A la majorité des suffrages exprimés (4 contres: Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Arnaud JOLY, 1 abstention: Xavier BRONNER), le Conseil municipal

- APPROUVE les principes, les modalités de la consultation et le lancement de la procédure concernant le marché de réhabilitation du presbytère et de ses logements;
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable visée à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique dans le cas où soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une nouvelle procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique; dans le cas où soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- IMPUTE les dépenses résultant du marché de réhabilitation du presbytère et de ses logements sur le budget principal.

Florence MARMONIER indique qu'il serait préférable de phaser la procédure. Elle propose de déposer le Permis de Construire et d'attendre que le PC soit purgé des délais de recours avant de lancer les dossiers de consultation des entreprises.

A six mois des élections, elle estime qu'il conviendrait d'attendre la nouvelle équipe municipale avant d'engager des dépenses aussi conséquentes sur un dossier qui ne fait pas consensus. Le projet de rénovation du bâtiment des services techniques semblait quant à lui faire l'unanimité auprès des élus.

Monsieur le Maire répond que si les dossiers de consultation des entreprises ne sont pas lancés avant l'automne, les travaux ne pourront pas démarrer en 2026.

Par ailleurs, le projet des services techniques n'est pas oublié, et suit son cours.

5. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

5.1 Demande de Monsieur Antoine GROS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 17 juillet 2025, Monsieur Antoine GROS a sollicité la commune concernant les abords de son chalets situé au 70 rue des Cortis, cadastré sous les parcelles 102, 1027, 1028 et 1030.

Monsieur Antoine GROS souhaiterait pouvoir récupérer une portion de 18.19 m² de terrain communal se trouvant directement devant son chalet. Le stationnement de véhicules à cet endroit empêche la sortie de son garage, ce qui cause des difficultés récurrentes d'accès à sa propriété.

En contrepartie, Monsieur Antoine GROS s'engage à aménager à ses frais environ 36 m² de terrain communal, situé en bord de route devant la parcelle 1025, afin d'y créer des places de stationnement supplémentaires, au bénéfice des usagers et riverains.

Par ailleurs, Monsieur GROS sollicite l'engagement de la commune de ne pas créer de place de stationnement sur la partie restante du terrain communal située devant sa sortie de garage, afin de garantir l'usage libre et permanent de cet accès.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- EMET un avis favorable à la demande de Monsieur Antoine GROS
- PRECISE que les places créées devront être au minimum de 2.20 m² sans empiéter sur le domaine public
- PRECISE que la réalisation d'un mur de soutènement sera peut-être nécessaire.
-

5.2 Information du Conseil municipal: réponse de Madame Nathalie DUNAND sur l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 370

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au conseil municipal du 9 juillet 2025, Madame Nathalie DUNAND a été sollicitée afin de régulariser la bande de terrain goudronnée située sur sa propriété parcelles AC 370.

Par courrier en date du 18 juillet 2025, Madame Nathalie DUNAND a indiqué ne pas vouloir vendre cette parcelle.

Elle indique que le passage restera en l'état actuel, à savoir un passage piétonnier pour les riverains de Champagny voulant accéder à pied à la ZAC, et pour les touristes voulant se balader dans le village.

5.3 Création d'un groupe de travail pour lancer des mesures de prescription acquisitive

La commune souhaite initier une procédure de revendication de propriété à l'égard de tiers pour prescription acquisitive.

La prescription acquisitive s'opère en principe de plein droit, sans nécessité d'une décision judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 2272 du Code civil, lequel dispose que "le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans".

Pour constater la prescription acquisitive et la rendre opposable aux tiers, la voie de la reconnaissance judiciaire peut être utilisée.

Il convient au préalable de lister l'ensemble des biens qui seraient concernés par cette procédure.

Monsieur le Maire propose de créer un groupe de travail qui pourrait recenser les terrains susceptibles d'être revendiqués par la prescription acquisitive et apporter les éléments de preuve des actes matériels accomplis par la commune sur chacune des parcelles revendiquées.

En plus de ce groupe de travail, la commune sera accompagnée par le cabinet d'avocats de la commune.

Après discussions, il est décidé d'inviter tous les membres du Conseil municipal pour assister à ces réunions de travail.

5.4 Acquisition d'un terrain - parcelle C 1248 de Madame Geneviève PRALUS

Monsieur le Maire indique que Madame Geneviève PRALUS propose à la commune de racheter sa parcelle cadastrée C 1248 d'une surface de 250 m².

Cette parcelle représentant un intérêt certain pour la commune, il est proposé de la racheter au prix de 1.20€/m².

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE D'ACQUÉRIR la parcelle de Madame Geneviève PRALUS cadastrée C 1248, d'une superficie de 250 m², au prix de 300€.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

5.5 Demande de Monsieur Tony BUTHOD GARCON pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AD 719

La Commune de Champagny en Vanoise a été sollicitée par Monsieur Tony BUTHOD GARCON qui souhaiterait acquérir une partie de la parcelle AD 719, dans le lotissement des Maillets.

Cette parcelle appartient actuellement à la Société d'aménagement de la Savoie, dans le cadre de la ZAC des Maillets.

Monsieur le Maire propose que la SAS donne son accord pour l'acquisition de ce délaissé de terrain par Monsieur Tony BUTHOD GARCON.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- NE SOUHAITE PAS donner suite à la demande de Monsieur Tony BUTHOD GARCON, car ce terrain est actuellement utilisé comme décharge à neige.
- PRECISE qu'une mise à disposition du terrain pourra être envisagée pour les périodes estivales.

6. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Rappels concernant le déneigement: Conformément à la réglementation, les services techniques de la commune ne déneigeront plus les voies privées ni les parties privatives.

Il sera nécessaire que chaque propriétaire privé s'organise pour le déneigement de ses accès, soit en le déneigeant soit en faisant appel à des prestataires privés.

Il est rappelé aussi que chacun doit garder la neige sur son terrain, et en tout état de cause il est interdit de déposer la neige sur les voies publiques après le passage des services techniques.

Concernant les voies privées, la mairie a proposé aux propriétaires de faire une rétrocession à la commune.

- ❖ Thierry RUFFIER DES AIMES indique qu'un radar de comptage a été installé RD 91B, au niveau de l'intersection avec La Piat. Ce radar a relevé plusieurs excès de vitesse.
- ❖ Point sur l'avancée du dossier de régularisation foncière du parking du Centre: Le syndic Elegna Immo va organiser une assemblée générale prochainement afin de proposer la dissolution de la copropriété.
- ❖ Monsieur le Maire indique que la Société d'Aménagement de la Savoie a été sollicitée pour porter le projet du dossier du parking du Planay, et vendre les places de stationnement créées aux riverains.
- ❖ ZAC de la Piat 2: la SAS pourrait faire le portage foncier, en attendant la révision générale du PLU.
- ❖ Denis TATOUD explique qu'il y a des problèmes de réseaux pour la téléphonie mobile à Champagny le Haut. Les services du Département et de FREE (qui a obtenu le marché sur le secteur) ont été contactés. Ils sont intervenus et gèrent ce dossier.
- ❖ La crue importante du 15 août 2025 a créé des dégâts dans le secteur du Laisonnay suite au débordement du Py. Une réunion avec le service GEMAPI a été organisée le 18 août 2025.

- ❖ Florence MARMONIER demande si le bassin situé à la sortie du village du Bois sera remis en état. Il est répondu qu'un autre bassin est situé 50 mètres plus bas, et que la remise en état entraînerait des frais importants (nouveau bassin, création d'une chambre à vannes). Cependant, un bassin en bois pourra être installé pour remplacer le bassin existant.
- ❖ Gérard RUFFIER LANCHE regrette la fermeture de la route de Champagny le Haut les 4 et 5 septembre prochain.
- ❖ Florence MARMONIER propose qu'une indemnité soit versée à Thierry RUFFIER DES AIMES, considérant son investissement au sein de la commune.

**Le Maire,
René RUFFIER LANCHE**



**La secrétaire de séance,
Françoise VILLARD**